

## *Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité*

### **INCLUSION DU CHINOIS PARMIS LES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SECURITE**

#### **Résolution 345 (1974)**

**du 17 janvier 1974**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la question de l'inclusion du chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 3189 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973,

*Tenant compte* de ce que l'Assemblée générale, dans cette résolution, après avoir noté que quatre des cinq langues officielles avaient déjà été désignées comme langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et avoir affirmé que, dans l'intérêt de l'efficacité du travail de l'Organisation des Nations Unies, le chinois devrait bénéficier du même statut que les quatre autres langues officielles, a décidé d'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée et a considéré qu'il était souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité,

*Décide* d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes des chapitres VIII et IX du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

#### **ANNEXE**

##### **Texte révisé des articles 41 à 47 et 49 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité**

###### *Article 41*

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

###### *Article 42*

Les discours prononcés dans l'une quelconque des cinq langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les quatre autres langues.

###### *Article 43*

[Supprimé]

###### *Article 44*

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

###### *Article 45*

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

###### *Article 46*

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

###### *Article 47*

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

###### *Article 49*

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

*Adoptée à la 1761<sup>e</sup> séance sans avoir été mise aux voix.*

### **ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>37</sup>**

#### **Décisions**

A sa 1775<sup>e</sup> séance, le 7 juin 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de

renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Bangladesh.

<sup>37</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972 et 1973.

A sa 1776<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Bhoutan